



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
N° AP-2022-72-DREAL**

ETS ROLOT ET LEMASSON

Commune de SEPTMONCEL LES MOLUNES

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU la déclaration transmise en date du 25 avril 2022 et les compléments apportés les 16 mai et 8 septembre 2022 par la société ETS ROLOT ET LEMASSON, pour l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages au titre de la rubrique 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SEPTMONCEL LES MOLUNES ;

VU les éléments de la demande de l'exploitant pour la modification de prescriptions prévues par les points 2.1, 2.4.2, 2.4.4-I, 2.4.4-II et 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

VU les alternatives et mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour chacune des modifications de prescriptions sollicitées ;

VU l'avis du SDIS intégré dans le dossier transmis par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2022 relatif à la demande de modifications de prescriptions applicables ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécial transmis à la société ETS ROLOT ET LEMASSON le 18 mai 2022 ;

VU les observations formulées par la société ETS ROLOT ET LEMASSON par courriel du 8 septembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2560 doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé autorise le préfet à adapter par arrêté préfectoral les dispositions de ce même arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée sera implantée dans des bâtiments industriels existants, à la suite de leur réhabilitation et que ce projet évite la consommation de nouveaux espaces ;

CONSIDÉRANT que le positionnement des bâtiments existants et que la structure de certaines parties de ces bâtiments ne peuvent pas être techniquement et économiquement modifiés ;

CONSIDÉRANT que le niveau de sécurité requis pour l'exercice de l'activité du site conduit à privilégier une évacuation mécanique et non naturelle des fumées ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modification de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT

La société ETS ROLOT ET LEMASSON (SIRET 51552052600051), ci-après dénommée l'exploitant, représentée par Monsieur Philippe NEU, directeur technique, dont le siège social est situé 156 route de Dijon à BEAUNE, est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations déclarées et détaillées à l'article suivant, localisées 690 route de Montépile à SEPTMONCEL LES MOLUNES, les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a et 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	2560-2	DC	Ensemble de machines pour une puissance maximum de 1671 kW

DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
SEPTMONCEL LES MOLUNES	Section AN	3 (partiel), 4, 5 (partiel), 14, 173

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration du 25 avril 2022 complété en dernier lieu le 8 septembre 2022, sauf pour les points qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables modifiées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages).

En référence à la demande de l'exploitant, en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement et afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement, les articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé sont modifiées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions spéciales » du présent arrêté :

- l'alinéa 1 du point 2.1 « Règles d'implantation » de l'annexe I ;
- le point 2.4.2 « Résistance au feu » de l'annexe I pour le local de stockage de matières combustibles (situé à l'étage R+3) ;
- les dispositions du point 2.4.4-I « Désenfumage » de l'annexe I ;
- les spécifications techniques liées à un mode d'évacuation « naturelle » des fumées du point 2.4.4-II « désenfumage » de l'annexe I ;
- les dispositions relatives aux voies engins et échelles du point 2.5 « accessibilité » de l'annexe I.

Titre 2. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE 2.1. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. modification relative à l'alinéa 1 du point 2.1 « Règles d'implantation » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé

En lieu et place de la disposition « *L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement* » de l'alinéa 1 du point 2.1 « règles d'implantation » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Règles d'implantation

En dehors de la façade avant (côté route), l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Du côté de la façade avant, l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 3 mètres des limites de l'établissement.

Les installations sont conçues et exploitées de sorte que les effets irréversibles et létaux liés aux flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites du site. Dans cet objectif, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- les équipements et produits combustibles présents sur le site sont limités aux stricts besoins ;
- le stockage des produits combustibles est effectué au sein d'armoires aux caractéristiques minimales de résistance au feu REI 90 ;
- aucun stockage même temporaire n'est réalisé à l'extérieur des locaux du site à l'exception des gaz stockés à l'extérieur du bâtiment, dans des quantités inférieures aux seuils de classement ICPE ;
- les éléments constituant la structure des locaux (poutres, pannes et dalles) ainsi que les parois extérieures (sauf façade avant) répondent aux caractéristiques minimales de résistance au feu REI 60.

Par ailleurs, la chaufferie et le local TGBT respectent les dispositions constructives applicables aux locaux à risque incendie.

En complément et afin de détecter rapidement un départ de feu et limiter sa propagation, les installations disposent :

- d'un système de détection d'incendie avec déclenchement automatique du désenfumage ;
- d'un système de vidéosurveillance sans « angle mort » permettant une surveillance et une levée de doute à tout moment ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur les équipements présentant un risque de départ de feu et susceptibles de fonctionner la nuit. La liste de ces équipements et de leur localisation est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées par l'exploitant.

Article 2.1.2. modification relative au point 2.4.2 « Résistance au feu » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé

Les locaux à risque « incendie » autres que le local de stockage de matières combustibles respectent les prescriptions du point 2.4.2 « Résistance au feu » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé.

En lieu et place des dispositions du point 2.4.2 « Résistance au feu » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le local de stockage de matières combustibles (situé à l'étage R+3) :

Résistance au feu

Les différentes matières combustibles sont stockées au sein d'un local dédié, dans des armoires verrouillables, indépendantes et avec leur propre rétention. Ces armoires présentent des caractéristiques minimales de résistance au feu REI 90.

Le plancher, les murs (à l'exception des portes) et le plafond de ce local présentent des caractéristiques minimales de résistance au feu REI 60.

Par ailleurs, les installations du site ne présentent pas de stockage de matières inflammables.

Les gaz stockés à l'extérieur du bâtiment, dans des quantités inférieures aux seuils de classement ICPE, ne sont pas concernés par cette prescription.

Article 2.1.3. modification relative aux points 2.4.4-I et 2.4.4-II « Désenfumage » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé

En lieu et place des points 2.4.4-I et 2.4.4-II « Désenfumage » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Désenfumage

Les étages abritant l'installation classée (R+2 et R+3) sont équipés de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur par extraction mécanique, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Les emplacements des commandes de déclenchement manuelle sont mentionnés sur un plan tenu à disposition des services de secours.

Les étages abritant l'installation classée sont isolés des autres étages par des dalles aux caractéristiques minimales de résistance au feu REI 60. Les cages d'escalier sont séparées des autres locaux par des parois aux caractéristiques minimales de résistance au feu REI 60 et par des portes EI 30 C.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur sont à commandes automatique et manuelle.

Ces dispositifs de désenfumage mécanique sont conçus, dimensionnés et entretenus dans le respect de l'instruction technique IT 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et de l'article R. 4216-15 du code du travail.

Le déclenchement et la mise à l'arrêt du système de désenfumage sont notamment possibles depuis le local « gardien » qui bénéficie d'un retour intégré sur l'ensemble des alertes et dispositifs de sécurité. Les emplacements des commandes du système de désenfumage sont mentionnés sur un plan tenu à dispositions des services de secours. Des commandes de désenfumage sont également disposées à l'extérieur du volume technique protégé (VTP), au niveau de l'entrée.

Par ailleurs, les portes séparant les différents locaux et étages sont par défaut maintenues en position fermée.

Tous les locaux disposant de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur comportent au niveau de leurs accès, une signalisation conforme à la réglementation, précise et facilement identifiable indiquant aux services de secours l'emplacement des commandes de désenfumage de ces locaux.

Chaque commande de désenfumage situé dans le VTP doit également être signalée afin que les services de secours puissent repérer rapidement, le niveau et la nature du local désenfumé par ces commandes.

L'accès à la loge du gardien et au VTP par les services de secours ne doit pas être retardé par des dispositifs de sûreté.

L'exploitant s'assure auprès d'un bureau agréé que le déport des commandes de désenfumage au niveau du VTP est techniquement réalisable. »

Article 2.1.4. modification relative aux voies engins et échelles du point 2.5 « accessibilité » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé

En lieu et place des dispositions du point 2.5 « Accessibilité » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Accessibilité

Le bâtiment abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une des façades du bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ce bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie engins, ou par une voie échelle, si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

De façon dérogatoire, cette voie engins ou échelle n'est pas présente au sein des limites du site, mais au niveau de la route de Montépile bordant la façade avant.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 3 ans.

Le présent arrêté est notifié à la société ETS ROLOT ET LEMASSON.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de SEPTMONCEL LES MOLUNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24/10/2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin...

